

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de la Comptabilité Publique

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau 6C

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

CD-0653

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

CIRCULAIRE N° NOR NOR INTB/02/010189/C

OBJET : Les prêts et avances entre collectivités locales

P.J. : Un arrêt du Conseil d'État du 31 mai 2000
Un arrêt de la Cour administrative d'appel de MARSEILLE du 3 avril 2001

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les principales règles en vigueur en matière de prêts et avances entre les collectivités locales, notamment à la lumière de deux arrêts récents rendus par le Conseil d'État (C.E., 31 mai 2000, Commune de DUNKERQUE c/ Préfecture du Nord) et par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE (3 avril 2001, Préfet des Alpes de Haute - Provence).

Il ressort de ces deux arrêts que l'intervention des collectivités locales sous la forme de prêts ou d'avances rencontre deux types de limites tenant, d'une part, aux dispositions de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 dite « loi bancaire » codifiée au Code monétaire et financier (C.M.F.) et, d'autre part, au respect de la règle du dépôt des fonds libres au Trésor.

1. L'interdiction des opérations de crédit effectuées à titre habituel

L'article L. 511-5 du C.M.F. dispose qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

La notion d'opérations de crédit :

L'article L. 313-1 du C.M.F. définit une opération de crédit comme « *tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie* ».

Dans l'arrêt du 30 novembre 1994, « Préfet de la Meuse », le Conseil d'État a considéré que le département, « *en décidant d'offrir à une catégorie déterminée de collectivités locales, la possibilité de se voir accorder, (...) des prêts avec intérêts* », devait « *être regardé comme ayant institué, au sens de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984 et même en l'absence d'intention spéculative, un système lui permettant de se livrer à titre habituel (...) à des opérations de crédit* ». La qualification d'un prêt en opération de crédit résulte ainsi de la présence d'intérêts, et non de l'intention spéculative du prêteur, puisqu'en l'espèce l'opération était financièrement neutre pour le département. Sur un emprunt obligataire de 100 MF, le conseil général avait, en effet, décidé d'ouvrir une enveloppe de 15 MF destinée à être prêtée à des communes au même taux que celui obtenu pour l'emprunt obligataire.

Une telle interprétation semble en revanche difficilement transposable en ce qui concerne les avances à titre gratuit. En effet, dans plusieurs jugements du 17 décembre 1997, le tribunal administratif de MARSEILLE a considéré que des avances accordées par un conseil général à des communes rurales, sans intérêt ni frais et sans aucune contrepartie financière, ne sauraient être regardées comme des opérations de crédit, dès lors qu'elles n'ont pas un caractère onéreux. Ces jugements ont été confirmés sur ce point par un arrêt de la cour administrative d'appel de MARSEILLE du 3 avril 2001 (Cf. annexe).

La notion d'opérations effectuées à titre habituel :

Selon la jurisprudence, une opération de crédit est dite « effectuée à titre habituel » :

- soit parce qu'elle est effectuée de manière répétitive.

Le Conseil d'État apprécie très largement la notion d'opérations effectuées à titre habituel. Il a, en effet, estimé, dans un arrêt du 13 mai 1970 « Société de défense familiale et commerciale », que des opérations financières « *pratiquement peu nombreuses ou peu importantes* » pouvaient être considérées comme des opérations à titre habituel.

Dans l'arrêt « Commune de DUNKERQUE » du 31 mai 2000 (Cf. annexe), le Conseil d'État a maintenu cette jurisprudence, en considérant que la loi bancaire n'interdit pas à une collectivité d'accorder « *un prêt à une seule association* ».

La Cour de cassation, quant à elle, considère que l'habitude est suffisamment caractérisée par l'accomplissement de deux faits successifs.

- soit parce qu'elle est susceptible de bénéficier à de nombreuses collectivités.

Dans l'arrêt « Préfet de la Meuse » de 1994, le Conseil d'État a, en effet, considéré que les prêts avec intérêts étaient effectués à titre habituel, « *eu égard au nombre de collectivités susceptibles d'en bénéficier* ».

Il ressort, par conséquent, de ces arrêts, que les collectivités locales ne peuvent pas effectuer des opérations de crédit, sauf de façon ponctuelle et exceptionnelle, et ne doivent donc en aucun cas instituer des mécanismes généraux d'octroi d'avances et de prêts à caractère systématique et à titre onéreux.

2. L'obligation de dépôt des fonds disponibles au Trésor

L'article 15 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 dispose que « *sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités* ».

Cette disposition est reprise par l'article 43 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'article 26 de la loi organique du 1^{er} août 2001¹, réformant l'ordonnance de 1959, prévoit, toutefois, qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, cette obligation ne concernera plus les établissements publics nationaux, et les possibilités d'y déroger seront fixées en loi de finances.

C'est sur le fondement de cette obligation que le Tribunal administratif de CAEN a annulé, par un jugement du 9 septembre 1997, les délibérations du Conseil général de la Manche attribuant des avances sur ses disponibilités de trésorerie, en l'absence de toute prévision budgétaire.

Dans l'arrêt du 9 janvier 1995 « Préfet de la région Rhône-Alpes », le Conseil d'État a défini la notion de disponibilités comme « *les fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement, et notamment ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans le budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain* ».

Toutefois, ultérieurement, la cour administrative de MARSEILLE, dans l'arrêt du 3 avril 2001 précité, a précisé la jurisprudence, en considérant que dans la mesure où « *les sommes litigieuses sont inscrites au budget primitif du département pour être affectées en cours d'exercice aux communes et E.P.C.I. concernés qui en ont fait la demande sans que cette affectation soit subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain (...), ces fonds n'ont pas le caractère de fonds disponibles au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959* »².

Les dépenses prévues dans le budget du département au titre de l'aide aux investissements des communes rurales, mais dont l'emploi est lié, en cours d'exercice, à la demande effective des collectivités bénéficiaires, sont donc considérées, en l'espèce, comme des avances budgétaires.

Les collectivités locales peuvent, par conséquent, accorder une avance ou un prêt à une autre collectivité sans violer la règle du dépôt des fonds libres au Trésor, dès lors qu'ils sont **prévus dans le budget de la collectivité** qui les octroie.

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de MARSEILLE a également écarté le deuxième moyen soulevé par le préfet, selon lequel l'octroi d'avances aurait pour effet d'établir une forme de tutelle du département sur la commune.

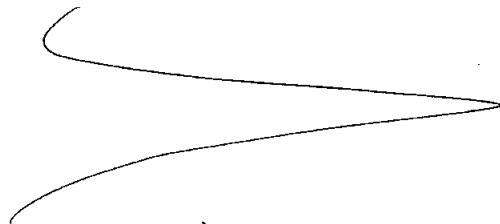
En effet, dans la mesure où les avances attribuées par les départements aux communes n'ont pas pour effet d'orienter les choix de gestion de ces dernières, ni d'entraîner des risques d'ingérence, l'octroi d'avances n'est nullement en contradiction avec le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et avec l'article L. 1111-4 du CGCT, selon lequel « *les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci* ».

¹ Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

² Cet arrêt constitue un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt de la même Cour administrative d'appel de MARSEILLE du 30 mai 2000.

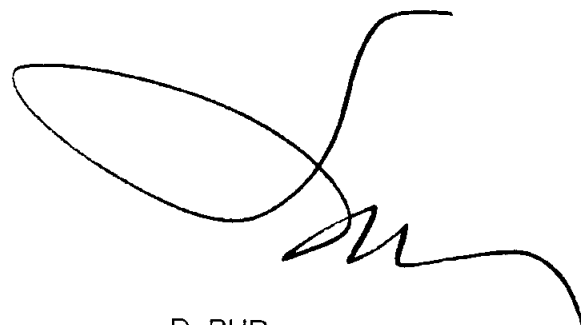
Compte tenu de la jurisprudence désormais établie, les dispositions relatives aux opérations de crédit effectuées entre les collectivités locales figurant dans la circulaire n° NOR/FPP/A/96/10024/C du 4 mars 1996 sont abrogées. En revanche, les dispositions concernant les placements budgétaires et de trésorerie prévues par cette même circulaire et par l'instruction du 28 janvier 1963 sont toujours en vigueur.

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie
Pour le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie et par délégation
Le directeur général de la comptabilité
publique

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward curve at the left end and a long, sweeping tail that curves downwards at the right end.

J. BASSÈRES

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
Le directeur général des collectivités locales

A handwritten signature in black ink, featuring a large, oval-shaped loop on the left side, followed by a series of smaller, more intricate loops and a long, sweeping tail that curves downwards at the right end.

D. BUR

Conseil d'Etat
Decisions Conseil d'Etat

9 / 10 SSR
170563

A

VILLE DE DUNKERQUE

M. Ménéménis, rapp.

M. Courtial, C. du G.

2000-05-31

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 9ème sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 25 octobre 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE DUNKERQUE, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet ; la VILLE DE DUNKERQUE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 20 avril 1995 par lequel le tribunal administratif de Lille a, sur déféré du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, annulé la délibération du 17 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la ville a décidé d'accorder un prêt à l'association Union Sportive Dunkerque Football ;
2°) de rejeter le déféré du préfet devant le tribunal administratif de Lille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 88-13 d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Ménéménis, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la VILLE DE DUNKERQUE,

- les conclusions de M. Courtial, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du déféré du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements

et des régions : "L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi./ Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article./ I - Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan (...)" ; que, selon l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 : "Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions ci-après : Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (...)/ Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements (...)" ;

Considérant que, par sa délibération en date du 17 juin 1994, le conseil municipal de la VILLE DE DUNKERQUE a décidé d'accorder un prêt de 2,5 MF à l'association Union Sportive Dunkerque Football ; que cette association, qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement des subventions qui lui sont accordées par la région Nord-Pas-de-Calais et par la VILLE DE DUNKERQUE, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi et en tout état de cause, le prêt litigieux ne constitue pas une aide entrant dans les prévisions des lois précitées du 2 mars et du 7 janvier 1982 ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 17 juin 1994 au motif qu'elle aurait été prise en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : "Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel" ; que la délibération litigieuse, qui s'est bornée à accorder un prêt à la seule association USDF, n'a pas été prise en violation de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : "Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités" ; que l'octroi d'un prêt ne saurait être regardé comme un placement de fonds disponibles ; qu'ainsi, la délibération litigieuse ne méconnaît pas les dispositions susrappelées ;

Considérant que l'association USDF est chargée d'une mission éducative et sociale ; que le prêt litigieux présente ainsi un intérêt public pour

la commune ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait dépourvue de fondement légal doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE DUNKERQUE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé sa délibération en date du 17 juin 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à la VILLE DE DUNKERQUE une somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

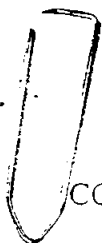
DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 20 avril 1995 est annulé.

Article 2 : Le déféré du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, région du Nord, devant le tribunal administratif de Lille est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à la VILLE DE DUNKERQUE une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE DUNKERQUE et au ministre de l'intérieur.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

MTR

N° 00MA00371

PRÉFET DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BERGER
Président

Mme NAKACHE
Rapporteur

M. BOCQUET
Commissaire du gouvernement

Arrêt du 3 avril 2001

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 18 février 2000 sous le n° 00MA00371, présentée par le PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Le PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE demande à la Cour d'annuler le jugement en date du 23 novembre 1999, rendu dans les instances n° 99-4423, 99-5225 et 99_5226 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté ses déférés tendant :

- à l'annulation de la délibération du conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 11 décembre 1998 décidant d'accorder une avance remboursable de 60.000 F sur une durée de 15 et 10 ans aux communes de SAINT PIERRE, LA ROBINE SUR GALABRE, MONTJUSTIN et SAINT PAUL SUR UBAYE ;

Classement CNIJ : 135-03-04

C+

- à l'annulation des conventions passées en application de cette délibération avec les communes de MONTJUSTIN et LA ROBINE SUR GALABRE ;

Il soutient que :

- les avances ne peuvent être consenties par des collectivités locales à des tiers que dans des cas limitativement énumérés par les textes législatifs ou réglementaires ; que les avances consenties par le conseil général aux communes sont dépourvues de base légale et induisent un lien de subordination illicite ;

- le système méconnaît la règle du dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

- les avances aux communes n'entrent dans aucune des catégories prévues par les textes applicables et n'ont fait l'objet d'aucune dérogation ministérielle ; que si elles constituent des placements de trésorerie, elles devaient être autorisées par le Trésorier payeur général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 15 décembre 2000, présenté par le département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, représenté par le président du conseil général dûment habilité ;

Le département conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 20.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient :

- qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit aux départements d'accorder des prêts aux communes ;

- que ces sommes sont inscrites au budget des communes concernées ;
- que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que le département pouvait accorder les prêts litigieux aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes; que le département n'assurant aucun contrôle et se fondant sur des critères d'octroi objectifs, il n'en résulte aucune tutelle financière illégale ;
- que la règle du dépôt des fonds libres au Trésor n'est pas enfreinte; que les fonds concernés ne sont pas des placements budgétaires rémunérés et ne sont pas assimilables à des placements de trésorerie ; que les fonds visés ne quittent pas le circuit du Trésor ;
- que les aides litigieuses sont destinées à accompagner les politiques de développement des communes et relèvent du principe de libre administration des collectivités locales ;
- que ces aides figurent au budget départemental et sont affectées en cours d'exercice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 13 juin 2000 présenté par la commune de MONTJUSTIN, représentée par son maire en exercice, qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation du préfet à lui payer la somme de 20.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La commune soutient :

- que les avances départementales ne sont pas des avances de trésorerie puisqu'elles sont budgétisées et affectées à des dépenses d'investissement ;
- que ces avances n'engendrent aucune tutelle financière du département sur les communes ;
- que la procédure ne contrevient pas à la règle du placement des fonds libres au Trésor ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu l'ancien code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2001 :

- le rapport de Mme NAKACHE, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. BOCQUET, premier conseiller ;

Considérant que par les délibérations et conventions litigieuses déferées par le préfet, le département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE a accordé aux communes concernées des avances financières remboursables sans intérêts pour des travaux et équipements divers ;

Considérant que le PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE soutient devant la Cour que les délibérations litigieuses sont dépourvues de base légale, qu'elles méconnaissent notamment les dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales en instituant une tutelle du département prêteur sur les communes bénéficiaires et qu'elles ne respectent pas la règle du dépôt au Trésor des fonds disponibles des collectivités territoriales et établissements publics instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, sans que le département ait obtenu l'autorisation de déroger à cette règle ;

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré du défaut de base légale des délibérations litigieuses n'est pas assorti des précisions permettant à la Cour d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les avances en question sont consenties aux communes qui en font la demande de manière non discriminatoire et sans que le département exerce un contrôle sur l'utilisation des fonds opérés par la commune ou l'établissement public rattaché après inscription régulière des sommes allouées à son budget ; que le PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE n'est ainsi pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'octroi de ces avances n'avait pas pour effet d'établir une forme de tutelle du département sur la commune ou l'établissement en violation de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

Considérant, en troisième lieu, que ces avances ne constituent ni des placements de trésorerie ni des placements budgétaires ; que le moyen tiré du défaut de l'autorisation du Trésorier payeur général requise pour de tels placements est donc inopérant ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, les sommes litigieuses sont inscrites au budget primitif du département pour être affectées en cours d'exercice aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés qui en ont fait la demande sans que cette affectation soit subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain ; qu'il s'ensuit que ces fonds n'ont pas le caractère de fonds disponibles au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 2 décembre 1959 ; que, dès lors, le moyen tiré par le PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE de la méconnaissance de ces dispositions, que les premiers juges ont écarté comme infondé, doit être regardé comme inopérant et comme tel également écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, par les moyens qu'il invoque, le PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté ses déférés tendant à l'annulation de la délibération litigieuse et, par voie de conséquence, des conventions passées pour son application ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à rembourser au DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE et à la commune de MONTJUSTIN les frais engagés pour la présente instance ; que les conclusions des intéressés tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel devenu l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et de la commune de MONTJUSTIN tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, au département des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, aux communes de SAINT PIERRE, LA ROBINE SUR GALABRE, MONTJUSTIN, SAINT PAUL SUR UBAYE et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au trésorier payeur général des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Délibéré à l'issue de l'audience du 20 février 2001, où siégeaient :

M. BERGER, président de chambre,
Mme LORANT, présidente assesseur,
Mme NAKACHE, Mme GAULTIER, M. CHAVANT, premiers conseillers,
assistés de Mme LOMBARD, greffier ;

Prononcé à Marseille, en audience publique le 3 avril 2001.

Le président,

Signé

Maurice BERGER

Le rapporteur,

Signé

Monique NAKACHE

Le greffier,

Signé

Marie-Claire LOMBARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de se faire servir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le

